

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES**

**N° AR/31/6.4/2018-1872**

**Arrêté portant suspension temporaire d'implantation des compteurs de type "linky"  
sur le territoire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES (Vaucluse).**

Le Maire de la commune de PERNES-LES-FONTAINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2212-5-1,

Vu l'article L 1311-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu l'article 83 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 Août 2004, modifiant l'article L 1421-4 du Code de la santé publique,

Vu l'article 131-3 du Code pénal,

Vu les articles 12, 16 et 19 du code de procédure pénale,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse, en particulier l'article 51 imposant une mise aux normes NF C 14-100 en vigueur,

Vu l'article 100 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

**Ayant constaté** la pose de compteurs de type Linky sur des panneaux de bois, et parfois sur des emplacements désormais non conformes à la norme NF C 14-100 en vigueur, et considérant que cette norme, applicable lors du remplacement des compteurs électriques existants par des compteurs communicants, n'est pas respectée, constituant en cela une violation du Règlement Sanitaire Départemental,

**Attendu** la compétence exclusive du maire, sauf urgence, en matière de méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental,

**Attendu** qu'un Maire qui constaterait comme en l'espèce un manquement au Règlement Sanitaire Départemental sans agir pourrait voir sa responsabilité engagée, l'inaction du maire dans ce domaine étant susceptible de caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (CE, 25 septembre 1987, commune de Lège-Cap-Ferret, n° 68501),

**Considérant** que le Maire doit prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour faire respecter les lois, normes et règles en vigueur,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société ENEDIS est mise en demeure de suspendre toute installation sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES de compteurs dit « LINKY » et de stopper l'action de ses partenaires, dès la publication du présent arrêté.

.../...

**Article 2 :** La société ENEDIS est mise en demeure de mettre en conformité toutes les installations modifiées et ce, dans le délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté. Sa responsabilité sera par ailleurs engagée en cas d'accident ou sinistre, tant que la mise aux normes n'aura pas été effectuée.

**Article 3 :** La société ENEDIS et ses partenaires installateurs sont mis en demeure d'assumer les frais de la mise en conformité et se verront dresser une amende de 3<sup>e</sup> classe pour violation du Règlement Sanitaire Départemental, au titre de l'article 131-13 du Code pénal, pour chaque infraction constatée. La société ENEDIS, ses sous-traitants et poseurs, pourront en outre se voir poursuivis pour mise en danger de la vie d'autrui au titre de l'article 223-1 du Code pénal.

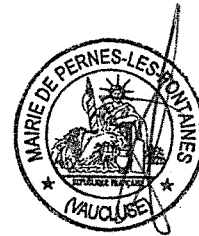
**Article 4 :** La société ENEDIS est mise en demeure de fournir à la commune la liste des usagers pour lesquels la norme NF C 14-100 n'a pas été respectée lors de la pose du compteur Linky, afin de dresser de façon contradictoire le nombre de poses non conformes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

**Article 6 :** Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de PERNES-LES-FONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

TRANSMIS le 5 Décembre 2018.  
PUBLIE le 5 Décembre 2018



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/6.4/2018-1871

Arrêté portant suspension temporaire d'implantation des compteurs de type "linky" sur le territoire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES (Vaucluse).

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2212-5-1,

**Ayant constaté** que le début de la pose de compteurs de type Linky sur le territoire de la Commune a entraîné de graves troubles à l'ordre public constatés par la police municipale et la gendarmerie nationale,

**Attendu** qu'il ressort des témoignages reçus que la société prestataire pour la pose des compteurs essaie de poser des compteurs par la force et sans le consentement préalable des abonnés au service,

**Attendu** que même l'intervention de la police municipale n'a pas permis de mettre fin aux troubles,

**Attendu** que la mairie de PERNES LES FONTAINES n'a pas les moyens de faire respecter la tranquillité publique indispensable lors de la pose de compteurs aux centaines de personnes qui ont fait connaître leur refus catégorique d'installation de compteurs Linky,

**Attendu** que la gendarmerie et la police nationale n'ont à ce jour pas les moyens de faire respecter l'ordre public sur la Commune de Pernes les Fontaines au regard de leur engagement sur le mouvement dit des "gilets jaunes",

**Considérant** que le Maire doit prendre les mesures nécessaires pour s'opposer aux troubles manifestes qu'entraîne la pose de compteurs Linky sans accord préalable des abonnés,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société ENEDIS est mise en demeure de suspendre toute installation sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES de compteurs dit « LINKY » et de stopper l'action de ses partenaires, dès la publication du présent arrêté pour toutes les poses de compteur **sans avoir préalablement l'accord express de l'abonné au service.**

**Article 2 :** La présente suspension a une durée de 6 mois à compter de la date de l'acte.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

**Article 4 :** Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de PERNES-LES-FONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

TRANSMIS le 5 Décembre 2018.

PUBLIE le 5 Décembre 2018

